

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Plages, Postes de Secours

ARR-24-732-PL

ARRÊTÉ DU MAIRE

CORNICHE DES BAUX

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer.
- Vu,** Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants.
- Vu** Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.
- Vu,** La main courante n°2020007501 du 29 décembre 2020.
- Vu,** L'arrêté municipal n°20_1893_PM du 29 décembre 2020 interdisant par mesure de sécurité le stationnement au droit de la copropriété « le Méditerranée », et ses modifications ultérieures.
- Vu** L'arrêté municipal Arr_21_1211_ST du 11 juin 2021 établissant les périmètres de sécurité liés au risque d'effondrement de la chaussée sur la Corniche des Baux.
- Vu,** Le diagnostic géotechnique rédigé par la Société ERG Réf. :03/LS/276 Ba/GC/CB/34920.
- Vu,** Le diagnostic géotechnique rédigé par la société ERG Réf 03LS276Cb-G5-GCT-CBG du 22 août 2023.
- Vu** L'arrêté ARR_23_1803_PL du 8 septembre 2023 définissant les périmètres de sécurité sur la Corniche des Baux.
- Vu** La main courante n° 2024001354 du 28 mars 2024.
- Considérant** que les travaux de sécurisation en urgence par la pose de blocs rocheux suite à l'effondrement d'une partie du mur de soutènement ne constituent pas une sécurisation définitive du site,
- Considérant** l'apparition d'un nouvel affaissement derrière le mur de soutènement de la Corniche des Baux au droit de la résidence le Méditerranée C impose de définir un nouveau périmètre de sécurité,
- Considérant** Que cette situation engendre un trouble à la sécurité publique qu'il convient de faire cesser en édictant la mesure la plus adéquate,
- Considérant** Qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de permettre de ladite intervention.

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté ARR_23_1803_PL est abrogé

Article 2 : Pour des raisons de sécurité compte tenu des désordres et du risque d'affaissement et d'effondrement constatés sur la Corniche des Baux, trois périmètres de sécurité sont instaurés :

- Le premier périmètre installé en bordure de la corniche au droit du n° 80 de la voie mesure 8m de long pour 3m de large. Le stationnement est interdit sur la place positionnée à gauche du portail du n° 80.
- Le deuxième périmètre instauré en bordure de voie entre les entrées de la résidence Méditerranée A et B mesure 20m de long avec une largeur de 6m. La zone fait l'objet d'une sécurisation provisoire contre l'action de la mer par un enrochement. Une place de stationnement doit être neutralisée afin de faciliter la circulation des engins de secours ou de service.

- Le troisième périmètre instauré au droit de la résidence Méditerranée C mesure 7 m de long et 3 m de large.

Article 3 : Le barriérage sera mis en place par les Services Techniques de Maintenance de la Commune. Le stationnement est interdit au droit de l'emprise des périmètres de sécurité. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le retrait des périmètres de sécurité sera effectif après justification de la sécurisation des sites par un géotechnicien et sera notifié par arrêté municipal.

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Sanary-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié en la forme habituelle.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mercredi 3 avril 2024

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune leOU Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.